

Décret 2828/94

Avis de non-responsabilité : La traduction française du présent document est fournie à titre d'information seulement. Il se peut qu'elle ne corresponde pas exactement à la version originale anglaise du document. La version originale du présent document est la seule version officielle. En cas de divergence, la version anglaise l'emporte.

Objet : Prolongement vers l'ouest de la ligne de métro Bloor-Danforth de la Commission de transport de Toronto (CTT)

Compte tenu de l'objet de la Loi, de l'évaluation environnementale de l'entreprise tel qu'elle a été acceptée et des observations reçues, j'autorise par les présentes la réalisation de l'entreprise, sous réserve des conditions stipulées ci-dessous.

1. Sauf indication contraire dans les présentes conditions, l'entreprise sera réalisée conformément à l'évaluation environnementale, y compris tout engagement écrit pris par le promoteur devant la Direction de l'évaluation environnementale ou les organismes responsables de l'examen intégrés par renvoi aux présentes.
2. Les engagements écrits mentionnés à la Condition 1 incluent ce qui suit :
 1. Lettre de M. Tom Middlebrook, de la Commission de transport de Toronto, à M^{me} Leah Lambert, de la Metropolitan Toronto Police, en date du 16 novembre 1994.
 2. Lettre de M. Tom Middlebrook, de la Commission de transport de Toronto, à M^{me} Alyson Deans, de la Metropolitan Toronto Police, en date du 7 février 1994.
 3. Lettre de M. Tom Middlebrook, de la Commission de transport de Toronto, à M. Mel Plewes, du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, en date du 22 novembre 1993.
 4. Lettre de M. Tom Middlebrook, de la Commission de transport de Toronto, à M. John MacDonald, du ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs, en date du 11 avril 1994.
3. La version révisée provisoire de la procédure de modification, tel que déposée par le promoteur auprès de la Direction de l'évaluation environnementale le 14 février 1994, remplace la procédure de modification décrite au chapitre 9 de l'évaluation environnementale.
4. Dans l'éventualité où une évaluation environnementale de portée générale visant le réseau (EE de portée générale) a été acceptée et où une autorisation s'y rattachant a été délivrée et peut s'appliquer à l'apport de modifications à l'entreprise, cette

méthode et cette EE de portée générale peuvent être utilisées au lieu de celles prévues à la Condition 3.

5. Le promoteur consultera l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de la région ainsi que le ministère des Richesses naturelles concernant tous travaux proposés dans les corridors de la vallée du ruisseau Etobicoke et du petit ruisseau Etobicoke ou aux alentours.
6. Avant l'amorce de la construction de cette entreprise, la CTT, en consultation avec le ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs, fera réaliser par un archéologue contractuel agréé une évaluation archéologique des terres qui seront touchées par l'entreprise dans un rayon de 500 mètres du ruisseau Etobicoke et du petit ruisseau Etobicoke.

Si des restes d'importance sont décelés pendant cette évaluation, toute répercussion négative sera atténuée par l'évitement ou par la réalisation de travaux d'excavation à la satisfaction du ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs avant le lancement des travaux de construction.

7. En réponse aux préoccupations soulevées par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (MEEO), le promoteur exécutera les mesures suivantes avant l'amorce des travaux de construction et l'achèvement de la conception détaillée de la construction pour chaque étape :

Qualité de l'air

- a) Avant l'amorce de la construction des installations de surface de chaque station de l'entreprise, le promoteur préparera et présentera au directeur de la région du Centre du MEEO, à la satisfaction de celui-ci, une étude sur la qualité de l'air concernant la construction et l'exploitation de la station. Cette étude évaluera, sans toutefois s'y limiter, les concentrations d'oxydes d'azote (NOx), de monoxyde de carbone (CO) et de matières particulaires (MP) et les niveaux d'odeurs autour de chacune des stations proposées.

Gestion des sols, désaffectation et gestion des eaux pluviales

- b) Avant l'amorce de la construction en vertu de chaque contrat de construction passé pour cette entreprise, le promoteur préparera et présentera une stratégie de gestion des matériaux et des sols pour l'excavation et le déplacement de tous matériaux contaminés, et ce, pour chaque étape de la construction proposée. Le promoteur indiquera l'emplacement exact des sites d'enfouissement fermés (autres que le site 3052) qui seront concernés par la construction et, le cas échéant, il tiendra

compte des répercussions liées à ces sites dans la stratégie. Celle-ci reposera sur une approche par étapes et inclura des enquêtes intrusives ciblées ainsi que la conception et la mise en œuvre de mesures correctives, y compris une enquête géotechnique et hydrogéologique complète, suivant les besoins. Les résultats de chaque enquête menée dans le cadre de la stratégie de gestion des matériaux et des sols pour une étape donnée devraient être présentés dans un rapport. Ce rapport sera présenté au directeur de la région du centre du MEEO, à la satisfaction de celui-ci.

- c) Avant l'amorce de la construction en vertu de chaque contrat de construction passé pour cette entreprise, le promoteur obtiendra les permis qui seront requis, le cas échéant, en vertu du paragraphe 20 (3) de la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario. Toute demande de permis sera accompagnée, au besoin, d'une lettre de la municipalité pertinente confirmant son autorisation au rejet de l'effluent d'assèchement dans le réseau d'évacuation des eaux d'égouts ou des eaux pluviales.
- d) Avant l'amorce de la construction en vertu de tout contrat où un assèchement sera exigé, le promoteur préparera un rapport prédisant les volumes d'eau qui seront produits et établissant les méthodes de traitement et d'élimination de cette eau. Le rapport décrira toute mesure d'atténuation proposée, y compris celles visant à protéger toute eau de surface dans laquelle de l'eau sera rejetée. Le rapport sera présenté au directeur de la région du centre du MEEO. Les travaux de construction prévus dans le contrat ne débuteront qu'une fois que le directeur aura informé par écrit le promoteur qu'il est satisfait du rapport et des propositions présentées et lorsque le promoteur aura obtenu pour les propositions toute autorisation ou tout permis prévu en vertu de la *Loi sur les ressources en eau*. Sauf accord contraire donné par écrit par le directeur, le promoteur exécutera les activités d'assèchement conformément aux termes du rapport.

Bruit et vibrations

- e) Avant la construction d'une station de l'entreprise, le promoteur présentera au directeur de la Direction des autorisations du MEEO une nouvelle évaluation détaillée de l'impact sonore et recevra de cette direction un avis écrit confirmant que l'évaluation est satisfaisante. Cette condition n'empêche pas le promoteur de procéder à la démolition de bâtiments, au nivellement du site et à l'amorce du déplacement et de la remise en service des services publics.
- f) En appliquant la partie B du protocole du MEEO et de la CTT sur le bruit et les vibrations, daté du 17 juin 1993, le promoteur indiquera les sites privilégiés pour les

aménagements spéciaux des voies, si possible dans des zones non aménagées ou industrielles et à l'écart des récepteurs sensibles décrits à la partie B du protocole. Les aménagements spéciaux des voies seront situés dans un site privilégié, à moins que, pour des raisons sans lien avec le contrôle du bruit et des vibrations, un élément de ces aménagements doive être situé ailleurs.

- g) La CTT utilisera de longs rails soudés et, pour tous les alignements souterrains, un système d'assiette de la voie à double traverse.

Remarque générale

Il convient de noter que lorsque, en vertu d'une sous-condition de la Condition 7, un rapport doit être présenté à un directeur à la satisfaction de celui-ci, pour que cette condition soit remplie, le directeur doit avoir déposé dans le dossier public un avis écrit à l'intention du promoteur indiquant que celui-ci a traité la question correctement à la satisfaction du directeur. Pour déterminer si la question a été correctement traitée, le directeur étudiera si les effets néfastes possibles ont été ou pas évités ou suffisamment minimisés. La responsabilité du promoteur de réaliser cette entreprise de manière respectueuse de l'environnement, sans aucun effet néfaste sur l'environnement autre que ceux indiqués, n'est pas réduite par le fait que le directeur donne un tel avis de sa satisfaction. Le promoteur réalisera l'entreprise conformément aux termes du rapport, avec les modifications approuvées de temps à autre par le directeur.